

Convention relative à l'organisation d'un
stage d'observation en milieu professionnel
PAFI (Parcours Aménagé de Formation Initiale)

Année scolaire 2026-2027

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil ci-dessous désigné(e) :

NOM et adresse ou cachet :

Représenté par :

Domaine d'activités :

Tél:

Mél :

Tel mobile :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Lycée des métiers d'art, du bois et de l'ameublement

Rue André-Charles Boulle BP 53 31250 REVEL

Représenté par Mme Lucie FABRE, cheffe d'établissement.

Tél : 05 61 83 57 49

Enseignant référent :

Fax : 05 61 83 86 82

Tél mobile :

Mél : sec-ddfpt.0310088c@ac-toulouse.fr

Mél :

L'élève :

NOM et Prénom :

Classe :

Date de naissance : / /

Tél mobile :

Mél :

Tél parents :

Régime pendant le stage (*rayez mention inutile*) : interne – demi-pensionnaire – externe

Pour la ou les périodes :

Du

au

, soit en nombre de jours ouvrés :

Exemplaire pour :

☐ L'entreprise

☐ L'établissement scolaire

☐ L'élève

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 6 octobre 2017 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de stages d'observation en milieu professionnel réalisé dans le cadre d'un Parcours aménagé de formation initiale.

Article 2 - Les stages d'observation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves qui ont un Parcours Aménagé de Formation Initiale.

Les objectifs et les modalités du stage d'initiation en milieu professionnels sont consignés dans l'annexe du PAFI.

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme);
- modalités
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et de bilan de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;

Article 3 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages sont définies dans l'annexe du PAFI.

Article 4 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par l'annexe du PAFI.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 – L'observation durant le stage en milieu professionnel est organisé à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs du projet de formation.

En accord avec lui, un enseignant s'assure des bonnes conditions de déroulement du stage.

L'organisation d'une ou plusieurs visites éventuelles est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 6 - Les stagiaires demeurent durant leur période d'initiation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes les dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel **ne peut excéder 7 heures par jour**. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activité en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives (voir page 4, annexe pédagogique).

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - La durée de présence des élèves en milieu professionnel ne peut excéder trente heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 - Au cours des stages d'observation, les élèves sont sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-22 du code du travail.

Article 10 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire.

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 - En application des dispositions de l'article L 412-8 2a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du temps de présence, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non comprises les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Les élèves ne sont pas associés aux activités de l'entreprise ou organisme. En aucun cas, l'observation de ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 – Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de les signaler.

Article 14 - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

La cheffe d'établissement, Mme FABRE :	Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil) :	L'élève majeur ou son représentant légal :
Date :	Date :	Date :

Annexe 1 : ANNEXE PEDAGOGIQUE

Horaires journaliers de l'élève :

	Matin	Après-midi
Lundi	h - h	h - h
Mardi	h - h	h - h
Mercredi	h - h	h - h
Jeudi	h - h	h - h
Vendredi	h - h	h - h
Samedi	h - h	h - h

Soit une durée totale hebdomadaire : h

Rappel de la réglementation

Stagiaire de 15 à 18 ans	- 7h par jour – 35h par semaine - Un temps de repos de 14h entre soir et matin - 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche et le samedi ou lundi - Travail interdit entre 20h et 6h ainsi que le travail de nuit	Pause de trente minutes au-delà de 4 heures et demie de présence quotidienne.
--------------------------	--	---

L'élève ou sa famille préviendra immédiatement le lycée et l'entreprise en cas d'absence.

Modalités de la concertation entre l'enseignant et le représentant de l'entreprise pour contrôler le déroulement de la période:

Avant le stage

☐ appel

☐ visite

Pendant et/ou en fin de stage

☐ appel

☐ visite

En cas de problème, contacter la Directrice déléguée aux formations professionnelles et technologiques ou l'enseignant référent.

Objectifs assignés : stage d'observation en milieu professionnel :

Modalités d'évaluation du stage d'initiation en milieu professionnel : Stage évalué : ☐ oui ☐ non

Annexe 2 : ANNEXE FINANCIERE

Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Aucune gratification n'est prévue.

Assurances (responsabilité civile)

Pour l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

MAIF

1436136B